

Mardi 10 mai 2011

III

(Actes préparatoires)

PARLEMENT EUROPÉEN

Protection et développement durable du parc de Prespa ***

P7_TA(2011)0191

Résolution législative du Parlement européen du 10 mai 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sur la protection et le développement durable du parc de Prespa (16581/2010 – C7-0007/2011 – 2010/0300(NLE))

(2012/C 377 E/30)

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (16581/2010),
 - vu le projet d'accord sur la protection et le développement durable du parc de Prespa (16581/2010),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 192, paragraphe 1, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0007/2011),
 - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 8, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0078/2011),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, d'Albanie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ***

P7_TA(2011)0192

Résolution législative du Parlement européen du 10 mai 2011 sur le projet de décision du Conseil concernant l'approbation, au nom de l'Union européenne, de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (05571/2011 – C7-0068/2011 – 2010/0389(NLE))

(2012/C 377 E/31)

(Approbation)

Le Parlement européen,

Mardi 10 mai 2011

- vu le projet de décision du Conseil (05571/2011),
 - vu le projet d'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (05571/2011),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0068/2011),
 - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 8, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de la pêche (A7-0142/2011),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. demande à la Commission européenne de promouvoir activement la signature, la ratification et la mise en œuvre de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans le cadre des accords commerciaux, des organisations régionales de gestion des pêches, des accords de partenariat dans le domaine de la pêche et de la politique de développement de l'Union;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et au directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan ***I

P7_TA(2011)0205

Amendements du Parlement européen, adoptés le 10 mai 2011, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative introduisant des préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan (COM(2010)0552 – C7-0322/2010 – 2010/0289(COD))

(2012/C 377 E/32)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

La proposition a été modifiée comme suit ⁽¹⁾:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 1 Proposition de règlement Visa 2 bis (nouveau)

vu la demande de dérogation aux règles de l'Organisation mondiale du commerce présentée le 18 novembre 2010 par l'Union européenne pour l'octroi au Pakistan de préférences commerciales autonomes supplémentaires,

⁽¹⁾ La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente conformément à l'article 57, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (A7-0069/2011).